

çues conformément aux fixations déterminées par les articles 2, 3, et 4 de l'arrêté du 27 décembre 1865.

§ 2. — *Contributions des patentes.*

1° PATENTES FIXES.

ART. 3. Les patentes sont de deux sortes : les patentes fixes et les patentes proportionnelles.

ART. 4. Les patentes fixes seront liquidées conformément au tarif et aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 27 décembre 1865, sauf la modification qui suit :

Seront assujétis à une patente fixe de 250 fr. les bouchers, charcutiers, pâtisseries et boulangers.

Est maintenu en vigueur le 2° paragraphe de l'article 4 de l'arrêté du 29 décembre 1866.

Les dispositions du 2° paragraphe de l'article 23 de l'arrêté du 12^e décembre 1861 sont et demeurent abrogées.

2° — PATENTES PROPORTIONNELLES.

ART. 5. Une contribution de cent cinquante-six mille francs sera répartie entre les patentés de la 1^{re} classe au prorata de l'importance de leurs opérations commerciales.

La répartition et le recouvrement de cette contribution auront lieu conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 1860 modifié par l'arrêté du 13 février 1865.

B—CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

ART. 6. Seront perçus pendant l'année 1869, conformément aux arrêtés en vigueur, les droits et taxes énumérés en l'article 14 de l'arrêté du 21 décembre 1864, sous les modifications édictées, en l'article 6 de l'arrêté du 29 décembre 1865.

Le recouvrement de ces droits et taxes s'opérera d'après le tarif annexé à l'arrêté du 15 décembre 1862, maintenu en vigueur.

ART. 7. Il sera perçu un droit de 3 francs par chaque permis de résidence délivré en exécution de l'arrêté du 11 août 1862.

Les visas des permis de résidence au départ et au retour donneront lieu à la perception d'un droit de 50 centimes pour chaque visa.

Les droits ci-dessus seront toutefois perçus au profit des caisses indigènes pour les permis de résidence et visas concernant les sujets des États du Protectorat.

ART. 8. Les frais de fourrière et les amendes prononcées par les